

Questions et réponses

Projet pilote | Permis pour déposer la neige sur le domaine public dans MHM
Dans les secteurs à l'est de l'A25, de Notre-Dame à la limite Nord (43-E et 44)

Q1. Pourquoi se munir d'un permis cette année?

R1. Il est interdit de déposer la neige provenant d'une propriété privée sur le domaine public (trottoir, rue, ruelle). Une nouvelle réglementation, adoptée en juin 2021, offre maintenant la possibilité aux résidents qui n'ont pas assez d'espace sur leur terrain de se munir d'un permis les autorisant à déposer de la neige dans la rue. En exigeant un permis, la réglementation vise à assurer que le dépôt de neige dans la rue se fasse adéquatement. Les titulaires de permis doivent respecter plusieurs conditions :

- seule la neige accumulée sur une aire de stationnement ou sur la voie d'accès à celle-ci peut être déposée dans la rue;
- la neige doit être placée de manière à ne pas gêner les trottoirs ou la circulation, ni bloquer l'accès à une propriété, et ne pourra pas être placée dans une zone d'arrêt d'autobus, une place de stationnement réservée aux personnes handicapées, un rayon d'un mètre du centre d'un puits, à moins de cinq mètres d'une intersection ou dans un rayon d'un mètre et demi d'une borne-fontaine;
- la neige doit être déposée avant le début des opérations d'enlèvement de la neige sur la rue.

Q2. Les résidents paient déjà des taxes : pourquoi faut-il payer pour obtenir ce permis?

R2. Les taxes payées par l'ensemble des résidents financent le déneigement des voies publiques. Le dépôt sur le domaine public de neige provenant de terrains privés augmente la quantité de neige qui doit être déblayée et chargée dans les opérations de la Ville, et entraîne donc des coûts supplémentaires. L'arrondissement juge que les résidents qui ne possèdent pas eux-mêmes d'espaces de stationnement ou qui ne déposent pas de neige sur le domaine public ne devraient pas assumer ces coûts.

Le chargement et le transport de la neige vers des lieux de disposition génèrent par ailleurs des impacts environnementaux, notamment des émissions de gaz à effet de serre. Dans une approche d'écofiscalité, le coût associé au permis vise donc à encourager les résidents et les entrepreneurs en déneigement à adopter des pratiques qui limitent au minimum la quantité de neige qui doit être déplacée.

Q3. Faut-il se déplacer au Bureau d'arrondissement pour obtenir le permis?

R3. Bien que le formulaire doit être complété en ligne puis transmis à la boîte courriel permisneige-mhm@montreal.ca, il faudra passer au Bureau d'arrondissement pour payer et obtenir le permis. Le Bureau d'arrondissement est situé au 6854, rue Sherbrooke Est.

Q4. Un entrepreneur en déneigement peut-il facturer des frais administratifs pour faire la demande de permis au nom de ses clients?

R4. Des entrepreneurs en déneigement pourraient effectivement facturer des frais administratifs pour faire la demande pour leurs clients. Ces frais additionnels ne sont pas imposés par l'arrondissement. Les résidents peuvent donc les éviter en faisant eux-mêmes leur demande de permis.

Q5. J'ai payé un permis et mon entrepreneur l'a fait aussi en mon nom. Qu'est-ce que je dois faire?

R5. Normalement, l'arrondissement ne va pas encaisser deux paiements pour une même adresse au cours de la même année. Aussi, avant que le deuxième paiement ne soit encaissé, le demandeur est avisé qu'une demande de permis a déjà été payée pour la même adresse. Advenant le cas où un double paiement a été effectué, le demandeur devra le signaler à l'arrondissement et un remboursement pour le montant d'un permis sera alors effectué.

Q6. Je suis riverain d'une ruelle et mes voisins et moi voulons la faire déneiger à nos frais : est-ce possible?

R6. Oui. Les riverains d'une ruelle publique ou privée qui souhaitent la faire déneiger doivent se procurer un permis les autorisant à le faire. Le prix du permis sera calculé selon la superficie de la ruelle à déneiger. Une section spécifique aux ruelles est disponible sur le formulaire. Le dépôt de neige provenant de ruelles doit respecter les mêmes conditions que celles s'appliquant aux résidences privées et ne doit donc pas obstruer des voies de circulation automobile ou piétonne ni des accès à des propriétés.

Q7. Est-ce que toutes les demandes de permis sont acceptées?

R7. Non, il est possible que des demandes soient refusées si la disposition de la neige ne peut pas se faire dans le respect des conditions prévues au règlement. L'émission de permis sur certaines rues n'est donc pas possible.

Q8. Comment savoir si un résident a un permis de déneigement ou pas?

R8. Le permis doit être apposé dans une fenêtre visible de la rue et l'entrepreneur dont l'activité commerciale est le déneigement doit poser au moins un poteau sur le terrain privé où il effectue des travaux de déneigement. Ce poteau doit clairement indiquer le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur. Ce poteau doit être visible en tout temps du domaine public. Il est donc possible de voir de la rue si une résidence a obtenu un permis ou non. De plus, les inspecteurs du domaine public de l'arrondissement, chargés de l'application du règlement, disposent d'une liste des adresses et des ruelles pour lesquelles des permis de déneigement ont été émis.

Q9. J'ai obtenu mon permis, par contre, mon voisin ne l'a pas obtenu et il pousse la neige devant ma maison. Est-ce que cela est permis?

R9. Non, le règlement prévoit que la neige provenant d'un terrain privé soit déposée dans la rue devant le terrain du détenteur d'un permis. Si votre voisin dépose la neige de sa propriété devant votre terrain, vous pouvez le signaler au 311 et un inspecteur passera constater le tout. Comme il est possible que l'inspecteur ne puisse effectuer une inspection seulement lors de la prochaine tempête, il est important, au moment de déposer une requête au 311, de laisser vos coordonnées ainsi que celles du voisin fautif.

Q10. Des amendes seront-elles imposées aux gens qui déposent la neige dans la rue sans permis?

R10. Oui, le règlement prévoit des amendes pour les contrevenants. Toutefois, avant de donner une amende, les inspecteurs du domaine public vont tout mettre en œuvre pour communiquer avec le contrevenant pour l'informer de la marche à suivre afin d'obtenir un permis de disposition de la neige sur le domaine public ou de lui demander de garder la neige sur son terrain.

Q11. J'ai fait ma demande de permis, mais je ne l'ai pas encore reçu. Il a neigé et je dois pousser la neige dans la rue, est-ce que je vais recevoir un constat d'infraction?

R11. Non, les inspecteurs du domaine public s'occupent de l'émission des permis aussi bien que des vérifications du respect du règlement. Ils sont donc en mesure de vérifier la date à laquelle votre demande a été effectuée.

Q12. J'ai vu un entrepreneur souffler la neige de mon voisin vers la rue devant ma propriété. Que dois-je faire?

R12. Vous devez signaler le tout au 311 en vous assurant de laisser vos coordonnées, celles de votre voisin, ainsi que le maximum de renseignements que vous détenez sur l'entrepreneur en question. Prenez note que votre voisin et son entrepreneur sont fautifs dans ce cas et que les deux sont susceptibles de recevoir une amende.

Q13. Pourquoi le permis est-il seulement disponible dans le secteur à l'est de l'A25?

R13. Afin de bien implanter le processus auprès des équipes de l'arrondissement et d'assurer un service optimal à la population, l'arrondissement a préféré déployer graduellement le permis pour déposer la neige sur le domaine public. Le secteur à l'est de l'A25 a été sélectionné aux fins du projet pilote pour des questions de densité de la population et par rapport à des enjeux déjà soulevés par des citoyens du secteur.